

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 15 septembre 2025

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 25-505

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON
8, Rue Edouard Herriot 10350 MARIGNY-LE-CHATEL

Code AIOT : 0100046454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON, implanté 8, Rue Edouard Herriot 10350 MARIGNY-LE-CHATEL. L'inspection a été annoncée le 1^{er} août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement depuis 12 février 2025. Cet arrêté intégrait des mesures compensatoires, notamment du fait de l'historique du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON
- 8, Rue Edouard Herriot 10350 MARIGNY-LE-CHATEL
- Code AIOT : 0100046454
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'établissement abritait les activités de l'entreprise SIRC (Société Industrielle de Reliure et de Cartonnage). Cette industrie relevait des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, notamment pour les rubriques 2410 « travail du bois » et 1530 « stockage de bois ». En 2015, la liquidation judiciaire de cette société a conduit à la division du bâti. La partie Nord a été acquise par l'entreprise BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE. Les parcelles au Sud ont été achetées par la CCOA.

En 2024, la CCOA a réhabilité le bâti afin d'y accueillir une activité de stockage. Les cellules de stockage ont été mises à disposition de sociétés spécialisées. A la demande de l'exploitant, la cellule 4 a été exclue de l'emprise ICPE. Depuis le 12 février 2025, l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°PCICP2025043-0003 encadre les activités du site pour la rubrique ICPE 1510 « entrepôts couverts ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Convention réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Étude de ruine	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.3
2	Cuve de fioul historique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.2
4	Activité non ICPE dans la quatrième cellule	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.1
5	Accessibilité des voies engins	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1
6	Dispositions constructives	Arrêté ministériel du 11/04/2017, point 4 de l'Annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté deux écarts appelant des actions de la part de l'exploitant. En effet, il a été constaté dans la cellule n°1 que l'accessibilité aux extincteurs n'étaient pas respectée sur les deux extincteurs inspectés par sondage.

De plus, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la convention de mutualisation de la réserve d'eau incendie avec l'entreprise voisine. Ce dernier point est nécessaire pour garantir l'accessibilité aux besoins en eau incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de ruine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En complément du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : L'exploitant réalise sous 6 mois l'étude et, si nécessaire sous 1 an, les travaux visant la conformité des dispositions constructives au regard de la cinétique d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel le 31 juillet 2025, l'étude de ruine n° EXP/HEL/2410H0135000008/N1 - Rév. B du 11 juillet 2025 concernant le bâtiment en cas d'incendie. Cette étude conclut notamment à l'absence d'effondrement vers l'extérieur de l'entrepôt et à l'absence de ruine en chaîne ; ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuve de fioul historique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Le site historique accueillant une cuve de fioul de 80 m³ enterrée, l'exploitant s'engage à finaliser la cessation de cet équipement.

L'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, la cessation d'activité, les analyses et si nécessaire les dispositions de prévention de la pollution des sols.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté une zone de remblai à l'emplacement de la cuve de fioul. L'exploitant a transmis par courriel de 31 juillet 2025 :

- la facture n° FC938730 du 29 avril 2025 de la société AVL pour la neutralisation de la cuve ;
- la facture n° 250269 du 27 mai 2025 pour l'évacuation d'une cuve à carburant ;
- l'attestation de traitement des eaux du 27 janvier 2025 par le prestataire de la neutralisation (AVL).

L'exploitant indique que la cuve contenait déjà de l'eau, provenant potentiellement d'un ancien inertage, car l'analyse de cette eau révélait des teneurs très faibles en hydrocarbures. Le prestataire précise dans son attestation : « *Les m³ ont été dépotés suite aux analyses qui étaient à un taux non polluant ; nous avons dépoté dans notre séparateur hydrocarbures au sein de notre entreprise* ».

L'exploitant a transmis par courriel du 10 septembre 2025, les analyses d'eau réalisées pour l'eau contenue dans la cuve de fioul. Cette analyse n° 202410.181.1 du 16 octobre 2024 indique une concentration en hydrocarbures totaux de 0 mg/L. De plus comme précisé dans le courriel de l'exploitant du 10 septembre 2025, le directeur de la société AVL a contacté l'inspection par téléphone en date du 10 septembre 2025, pour confirmer le volume de 80 m³ d'eau pris en charge.

Toutefois, lors de la visite, les résultats d'analyses n'ont pas été présentés. De plus, l'attestation n'indique pas les volumes concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Convention réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant renforce sa protection incendie en mutualisant une réserve incendie de 720 m ³ avec l'entreprise BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE. L'exploitant conventionne périodiquement avec l'entreprise voisine l'accès à cette réserve en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter la convention avec la société voisine. Dans les documents contenus dans la demande d'enregistrement, l'exploitant a transmis une convention relative à la libre circulation des véhicules d'intervention du SDIS. Toutefois, ce document ne précise pas la mutualisation de la réserve d'eau incendie avec l'entreprise voisine.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, la convention de mutualisation de cette réserve incendie avec l'entreprise Bois Déroulé de Champagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Activité non ICPE dans la quatrième cellule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt
Prescription contrôlée : La quatrième cellule est exclue du champ de l'autorisation du présent arrêté. Cette cellule ne contient aucune activité susceptible d'augmenter les seuils des activités autorisées par le présent arrêté préfectoral ou susceptible d'être réglementée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'entreprise (futur locataire avec bail emphytéotique) avait déjà apporté du matériel et des matériaux dans cette cellule. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que cette prescription avait été intégrée afin de pouvoir exclure cette cellule du dossier d'enregistrement du site. Aussi, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de définir les futures activités et les futurs matériaux stockés dans cette cellule. Il précise que le flocage des cellules a été réalisé de part et d'autre de cette cellule afin « d'isoler » les activités. Cependant, les matériaux de cette entreprise de menuiserie sont combustibles. L'exploitant indique que celle-ci a évoqué la mise en place d'une chaudière pouvant fonctionner avec les déchets de bois de l'entreprise. Or, les activités présumées et les prémices des stockages constatés sont susceptibles d'être encadrés par la réglementation des ICPE, notamment : • rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ; • rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ; • rubrique 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues (la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation) ; • rubrique 2971 : Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. Il est rappelé que les activités présentées dans cette cellule ne doivent pas être de nature à augmenter les seuils actuels du site ou être réglementées par la législation des ICPE. Si cette activité est de nature à impacter le site ou à modifier ses impacts, l'exploitant devra transmettre un porter-à-connaissance à monsieur le préfet, conformément au point II de l'article R512-46-23 du Code de l'environnement, avant toute modification des conditions d'exploitation initialement définies. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart vis-à-vis de cette prescription, mais elle attire la vigilance de l'exploitant sur l'impact des activités de cette cellule au sein du même bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.[...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la circulation périphérique, l'accès au bâtiment ainsi que les accès aux aires destinées aux engins d'intervention, étaient libres de toute entrave ; ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, point 4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel le 31 juillet 2025, l'étude de ruine n° EXP/HEL/2410H0135000008/N1 - Rév. B du 11 juillet 2025. Cette étude conclue à la résistance 15min de : - la charpente en béton armée - les poteaux et les poutres Par conséquent ce point n'appelle pas d'autres remarques de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté dans la cellule n°1 des extincteurs ne disposant pas d'accès simplifié. En effet par sondage, il a été constaté que l'extincteur près de la porte d'entrée piétonne, une palette de bouteille de gaz devant un extincteur. De plus dans la zone de stockage, sur la gauche de la cellule, il a été constaté un stockage en masse obstruant l'accès et la visibilité de l'extincteur. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de libérer les accès des moyens de secours. Un délai d'une semaine est donné à l'exploitant pour se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours